

Délibération n°2023-01-16

Réf. Nomenclature « Actes » : 5.7.1

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

École Théadamuse : approbation de la convention quadripartite fixant les modalités de mise à disposition des locaux

Nombre de membres du conseil	
En exercice	101
Présents	68
Pouvoirs	15
Votants	83

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 18h00, le conseil communautaire de Haute-Corrèze Communauté, sur convocation adressée le 15 février 2023 par monsieur Pierre Chevalier, Président, s'est réuni à Ussel.

Pierre Mathes est nommé secrétaire de séance.

Étaient présents mesdames et messieurs les conseillers en exercice, sauf :

- Élus ayant donné pouvoir :

Calla Tony	à	Maryse Badia	Peyraud Stéphane	à	Philippe Roche
Devallière Sébastien	à	Martine Pannetier	Prabonneau Sylvie	à	Pierre Coutaud
Junisson Mady	à	Sophie Ribeiro	Saugeras Jean-Pierre	à	Philippe Brugère
Le Royer Sandrine	à	Éric Ziolo			
Michelon Jean-Marc	à	Aurélié Gibouret-Lambert	Saugeras Michel	à	Barbara Vimon
Padilla-Ratelade Marilou	à	Jean-Pierre Guitard	Talvard Françoise	à	Yoann Fiancette
Parrain Céline	à	Jean-Marc Sauviat	Valibus Michèle	à	Gilles Barbe
Pelat Philippe	à	Michel Pesteil	Ventadour Elisabeth	à	Pierrick Cronnier

- Élus excusés :

Arnaud Gérard ; Bauvy Claude ; Bézanger Joël ; Bodin Jean-Marc ; Bredèche Robert (représenté) ; Briquet Isabelle (représentée) ; Calonne Vincent ; Chapuis Laëtitia ; Couderc Daniel ; Coulaud Danielle ; Faugeron Guy ; Gruat Xavier ; Jouve Patrick ; Junisson Mady ; Laurent Nathalie (représentée) ; Magrit Gilles ; Mouty Samuel ; Nirelli Catherine ; Peyrat Nathalie ; Peyraud Stéphane ; Prabonneau Sylvie ; Repezza Guillaume ; Ronceray Pascal ; Rougerie Christine ; Sarfati Laurent (représenté) ; Simandoux Nelly (représentée) ; Valibus Michèle.

Délibération n°2023-01-16

À la suite de l'incendie dans ses locaux situés rue Sénéchal à Ussel, l'école de musique, danse et théâtre Théadamuse s'est vue déménagée en février 2019 dans une aile non occupée du collège Voltaire à Ussel.

Le Président rappelle que cette installation a fait l'objet d'une première convention de 4 ans entre l'école Théadamuse, le Département de la Corrèze (propriétaire du bâtiment) et l'établissement scolaire (usager principal du bâtiment).

Cette première convention arrivant à son terme, il vous est proposé de la renouveler par une convention quadripartite incluant Haute-Corrèze Communauté.

La présente convention (jointe à la délibération) serait établie pour une durée de 8 mois. Elle prendrait fin au 31 août 2023. Une nouvelle convention devra être élaborée pour la rentrée en septembre 2023.

L'implication de notre collectivité dans cette convention de mise à disposition de locaux permettrait de venir en aide à l'école pour le règlement des dépenses liées à la consommation d'électricité, de chauffage, de gaz et d'eau qui sont à sa charge.

Cette participation s'élèverait à 3 000 €, soit 2/3 de la somme totale dépensée en fluides par l'école entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2023. L'autre tiers est pris en charge par l'école Théadamuse.

Après en avoir délibéré favorablement à l'unanimité, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le projet de convention quadripartite encadrant la mise à disposition d'une partie des locaux du collège Voltaire à Ussel pour l'école Théadamuse annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents et engager toutes les démarches s'inscrivant dans cette convention.

A l'unanimité	
Votants	83
Pour	83
Contre	0
Abstention	0

Pour extrait conforme,

Délibération certifiée exécutoire après réception de la sous-préfecture,

À Ussel, le 23 février 2023

Le Président,
Pierre Chevalier



CONVENTION

fixant les modalités de mise à disposition d'une partie bâtiment "internat" et de la salle dite "des Tapis" du Collège Voltaire

ENTRE

■ **LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**, représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, et désigné ci-après par le terme "le Département" ;

Et

■ **LE COLLÈGE VOLTAIRE** à USSEL représenté par son chef d'établissement, Monsieur Eric VERNAT, dûment habilité par le conseil d'administration en date du 31 janvier 2023 et désigné ci-après par le terme "l'Établissement"

Et

■ **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE CORREZE COMMUNAUTE**, représentée par son Président, Monsieur Pierre CHEVALIER, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 février 2023, et désignée ci-après par le terme "la Communauté de Communes".

Et

■ **L'ASSOCIATION ECOLE THEADAMUSE**, dont le siège est Avenue de la Résistance - 19200 USSEL, représentée par son Président, Monsieur André ALANORE et désignée ci-après par le terme "l'Association".

Préambule :

L'ASSOCIATION ÉCOLE THÉADAMUSE (anciennement École Intercommunale de Musique et de Danse de Haute Corrèze) est hébergée dans des locaux inoccupés du bâtiment internat du collège d'USSEL depuis 2019.

Les modalités de la mise à disposition des locaux du collège auprès de l'association ont été formalisées par convention tripartite, signée en date du 14 février 2019, entre le Département, l'Établissement et l'Association.

Celle-ci étant arrivée à échéance, il est proposé de lui substituer la présente convention quadripartite.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Description des locaux mis à disposition :

Le Département met à la disposition de l'Association, avec l'accord de l'Établissement, des locaux situés dans l'enceinte du collège Voltaire, sis Place Voltaire à USSEL, selon les modalités ci-après énoncées :

En usage propre :

- les salles et bureaux situés au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment internat (surface mise à disposition : 528 m²);

En usage partagé avec l'Établissement :

- la salle dite "des Tapis" (surface : 246 m²)

Le plan d'implantation des locaux figure en annexe 1.

L'association déclare avoir une parfaite connaissance des biens mis à disposition et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

Article 2 - Conditions d'utilisation :

Les locaux mis à disposition sont destinés à l'accueil des activités de l'association (cours de musique, chorale, danse...). L'effectif de l'association est de 470 élèves (enfants, adolescents et adultes).

Les conditions de contrôle et d'entrée des participants aux activités considérées ainsi que les conditions de remise et de restitution des clefs sont ainsi définies : l'association se chargera de remettre au responsable d'établissement la liste des utilisateurs autorisés à disposer d'une clef.

En cas de perte, les frais afférents au remplacement de la clef, de même que tous les frais pouvant découler de cette perte seront à la charge de l'association.

Les cours auront lieu du lundi au samedi selon les amplitudes horaires suivantes :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : 9H00/22H00
- mercredi : 8H30/22H00
- samedi : 9H00/20H00

La salle dite "des Tapis" sera mise à disposition selon les modalités suivantes :

- lundi : 17H00 à 22H00
- mardi : 17H00 à 22H00
- mercredi : 13H30 à 21H30
- vendredi : 17h00 à 22h00

L'association est autorisée à utiliser les locaux les dimanches et pendant les vacances scolaires pour des rattrapages de cours éventuels.

Les bureaux restent ouverts, en grande partie, durant les vacances (horaires : 9H00/19H00).

L'utilisation de ces locaux devra être conforme à la nature des installations mises à disposition.

Les participants aux activités musicales ou artistiques ne devront en aucun cas pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, hors locaux mis à disposition et devront être dans des locaux dédiés à cet usage.

L'Association est seule garante vis à vis du Département et de l'Établissement du respect des règles ci-dessus énoncées ; elle répondra notamment des dysfonctionnements et dégradations imputables aux occupants qui pourraient être constatés, à charge pour elle de se retourner ensuite contre le responsable.

Article 3 - Obligations à la charge des parties :

3 - 1 : Obligations à la charge de l'Association :

L'Association s'engage :

- à prendre en charge l'entretien périodique des 9 extincteurs présents dans les locaux ;
- à prendre en charge les coûts d'installation, abonnement et consommation de sa ligne téléphonique.
- à prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et des consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée et à les appliquer ;
- à assurer le nettoyage des locaux mis à sa disposition ;
- à participer aux charges de fonctionnement selon les conditions fixées (cf. article 4 infra).

L'Association ne pourra faire, sans le consentement écrit du Département, aucuns travaux.

Tous travaux, d'embellissement et d'amélioration faits par l'Association, même avec l'autorisation du Département, resteront au terme de la présente convention la propriété de ce dernier, sans indemnité quelconque de sa part.

3 - 2 : Obligations à la charge de la Communauté de Communes :

La Communauté de Communes s'engage :

- à participer aux charges de fonctionnement selon les conditions fixées (cf. article 4 infra).

3 - 3 : Obligations à la charge du Département :

Le Département s'engage (après avis du Conseil d'Administration de l'Établissement) :

- à maintenir les locaux chauffés à température constante, durant la période de chauffe, pendant les vacances scolaires hiver et suivant les modalités arrêtées pour le reste de l'établissement en dehors de cette période ;

3 - 4 : Obligations à la charge de l'Établissement :

L'Établissement s'engage :

- à informer immédiatement l'association de tout dysfonctionnement repéré dans l'utilisation des locaux par les utilisateurs ;
- à alerter le Département de tout incident ou dysfonctionnement, pouvant relever de la responsabilité de la collectivité départementale ;

- à assurer la viabilisation des locaux et l'entretien des équipements, (cf. art 3.1)) ;
- à mettre à disposition, le cas échéant, des mobiliers tels chaises, bureaux.

Article 4 - Dispositions financières :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée **à titre gratuit**.

L'Association et la Communauté de Communes participeront aux charges de viabilisation selon la répartition suivante : 1/3 à la charge de l'Association, 2/3 à la charge de la Communauté de Communes.

Cette participation, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2023 (calculée sur 6 mois) est fixée à :

- 1 500 € à la charge de l'Association
- 3 000 € à la charge de la Communauté de Communes

Les dépenses liées à la consommation d'électricité, de chauffage, de gaz et d'eau seront avancées par l'Établissement et remboursées par l'Association et par la Communauté de Communes à réception du titre de recette établi par l'Établissement.

Article 5 - Responsabilité / Assurances :

Pour la partie mise à sa disposition, l'association sera tenue de souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

- assurance des risques locatifs pour le bâtiment objet de la présente convention, et le cas échéant, des risques locatifs supplémentaires.
- assurance des biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à la mise à disposition des locaux ou du fait de ses activités.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'au titre de la présente convention, aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Article 6 - Etat des lieux :

D'un commun accord, les parties sont convenues que l'état des lieux effectué à l'entrée dans les lieux entre l'Association et l'Établissement, dans le cadre de la convention du 14 février 2019, reste valide (y compris ses annexes "inventaire").

Un état des lieux contradictoire entre l'association et l'Établissement sera effectué à la sortie.



Article 7 - Exécution de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de **8 mois**, commençant à courir le **1^{er} janvier 2023**.

Elle pourra être dénoncée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de **un mois**.

A l'échéance, il n'y aura pas de reconduction tacite.

Une nouvelle convention devra être élaborée entre les parties, pour convenir des modalités d'occupation à compter du 1^{er} septembre 2023.

Fait à TULLE, le

Le Président
du Conseil Départemental

Pascal COSTE

Le Chef d'Établissement du
Collège Voltaire

Eric VERNAT

Le Président de la Communauté
de Communes Haute Corrèze
Communauté

Pierre CHEVALIER

Le Président de l'association
ECOLE THEADAMUSE

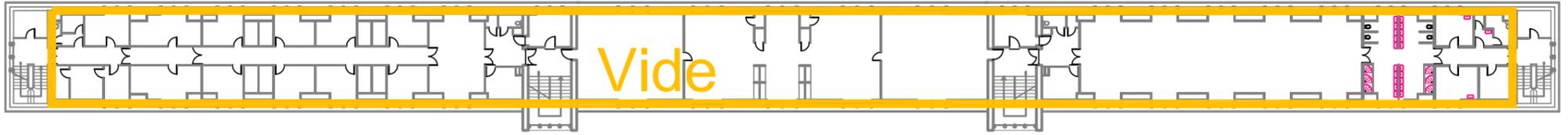
André ALANORE

COLLEGE USSEL

OCCUPATION MARS 2021

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
 Reçu en préfecture le 01/03/2023
 Publié le 
 ID : 019-200066744-20230223-20230116-DE

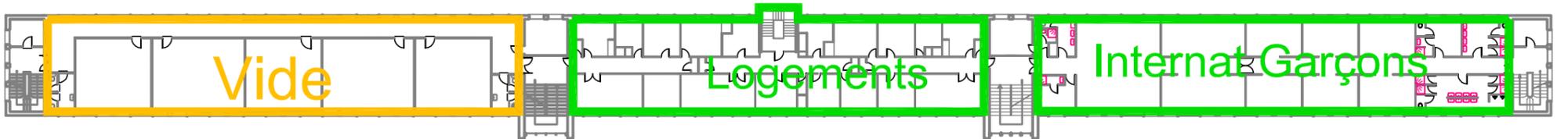
niv 4 (combles)



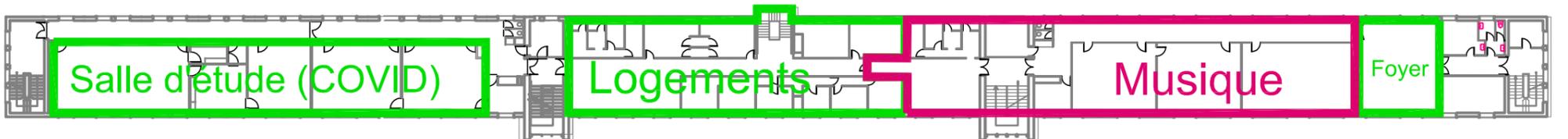
niv 3



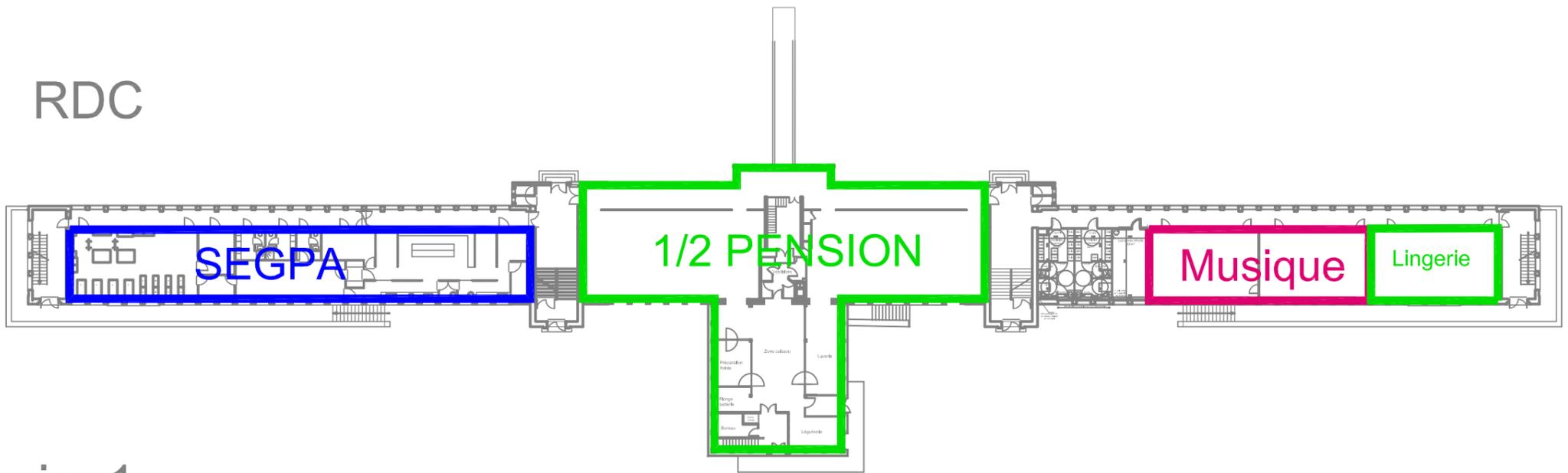
niv 2



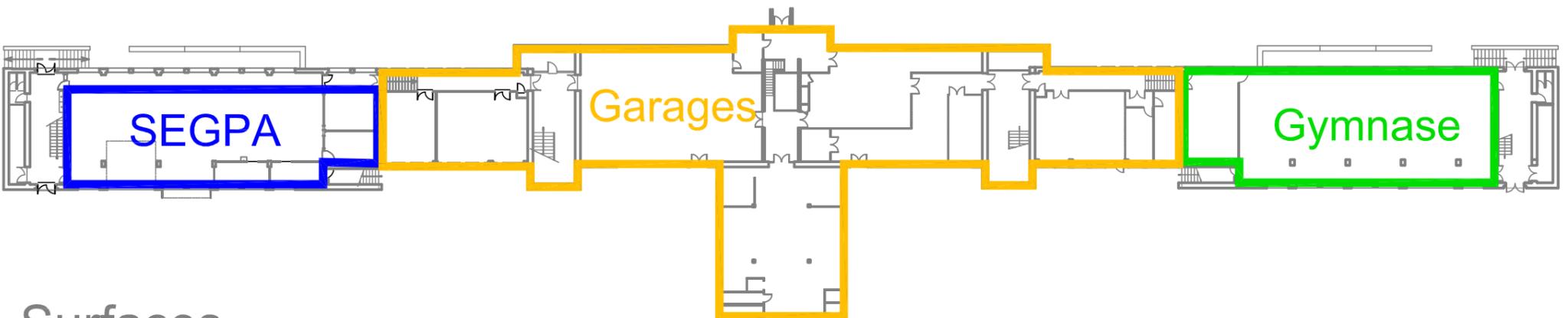
niv 1



RDC



niv -1



Surfaces

S tot : 380m ² S (sans circulations) : 270m ²	S tot : 330m ² S (sans circul.) : 255m ²	S tot : 380m ² S (sans circul.) : 270m ²
--	---	---